



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 195A\_2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 6.08.2024

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
PARKING DE L'AUTAN  
POUR UNE MATINEE FESTIVE  
LE 07/09/2024**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée par Mme COLLODEL Valérie, responsable du marché de plein vent en date du 30/07/2024.

Considérant qu'à l'occasion du Marché de plein vent, il y a lieu de faciliter le bon stationnement des véhicules anciens placés en exposition,

Considérant la possibilité d'un attroupement dû à la matinée festive organisée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'Autan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le samedi 07 septembre 2024, est organisée une matinée festive dans le but d'exposer des véhicules anciens lors du marché de plein vent.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement sont interdits à tous autres véhicules motorisés que ceux participant à l'exposition ou autorisés par l'arrêté 178A\_2024 relatif au marché de plein vent le samedi 07 septembre 2024 de 06 heures à 14 heures.

Les prescriptions imposées par le présent arrêté municipal temporaire sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières et de rubalise à chacun des accès du parking de l'Autan.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché en lieu et place à chacun des accès au parking pendant la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

## **ARTICLE 7 :**

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté municipal temporaire sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté municipal temporaire pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

## **ARTICLE 8 :**

M. le Maire de la commune de Labège,  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,  
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint Orens de Gameville  
Les agents de la Police Municipale de Labège,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 6.08.2024

**Pour le Maire et par  
délégation,  
L'adjoint au maire,**

  
  
**Renaud DARDEL**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

